

PARLEMENT WALLON

SESSION EXTRAORDINAIRE 2004

26 JUILLET 2004

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale *

déposée par

Mme Ch. Bertouille

* Proposition de décret déposée le 5 octobre 2000 (Doc. 144 (1999-2000) - N° 1).
Relevée de caducité en application de l'article 2 du décret du 16 juin 1982
relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon (M.B. du 19.08.1982).

DÉVELOPPEMENT

Près d'un quart de siècle après la création des C.P.A.S. via leur loi organique de 1976, beaucoup de choses ont évolué.

Les missions des C.P.A.S. se sont développées et leur action s'oriente de plus en plus vers l'intégration des personnes socialement fragilisées. Auparavant, les C.P.A.S. pouvaient se limiter à venir en aide aux personnes en leur accordant une aide sociale ou en leur octroyant le minimex.

Cette époque est quasiment révolue et il faut s'en réjouir car les personnes en rupture, socialement fragilisées, ont une place à reconquérir au sein de la société. Les C.P.A.S. et leur personnel, armés de dispositifs divers d'insertion socioprofessionnelle (aide aux personnes, logements d'urgence, services d'aide aux familles, etc.), œuvrent de plus en plus dans ce sens.

Il faut aussi tenir compte des nombreuses infrastructures médico-sociales, crèches, hôpitaux et maisons de repos qui dépendent des C.P.A.S.

De plus, depuis le décret du 2 avril 1998, les C.P.A.S. peuvent aussi devenir membre d'une association sans but lucratif en vue de satisfaire des besoins non rencontrés par ses services et qui ne font pas partie de ses missions légales.

Les C.P.A.S. peuvent aussi participer à des entreprises à finalité sociale.

Les services rendus à la population peuvent dès lors être assez nombreux, qu'ils soient directement

prestés par le C.P.A.S. lui-même ou par une association dans laquelle le C.P.A.S. serait partie prenante.

Il semble dès lors de plus en plus nécessaire, pour que les citoyens soient correctement informés des activités des C.P.A.S., d'assurer la plus grande transparence possible.

C'est le but de la présente proposition de décret qui vise à rendre publiques les séances des conseils de l'aide sociale en ce qui concerne le budget du centre et des hôpitaux qui en dépendent.

Le conseil d'administration de l'Union des villes et communes de Wallonie avait examiné une demande d'avis du Gouvernement wallon relative à diverses propositions de décret relatives à ce sujet lors de sa séance du 10 février 1998.

Cet avis estime que le souci de transparence doit être garanti de manière plus étendue qu'il ne l'est actuellement.

C'est pourquoi il propose que, dans un premier temps, le budget des C.P.A.S. fasse l'objet d'une délibération publique au conseil de l'aide sociale, quitte à ce que cette publicité soit étendue ensuite à d'autres domaines.

La présente proposition de décret tient compte de cette remarque, laissant au Gouvernement le soin d'ajouter d'autres matières pour lesquelles le C.P.A.S. est compétent et qui exigeraient un vote en séance publique du conseil de l'aide sociale.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale

Article premier

La présente proposition de décret, règle en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

A l'article 31 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, telle que modifiée par la loi du 5 avril 1992, par la loi du 12 janvier 1993, par le décret du 6 avril 1995 et par le décret du 2 avril 1998, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

«Toutefois, le budget du centre et, le cas échéant, ceux des hôpitaux qui en dépendent sont examinés et votés en séance publique du conseil de l'aide sociale. Le Gouvernement peut ajouter d'autres matières pour lesquelles le conseil de l'aide sociale est compétent et qui doivent faire l'objet d'un vote en séance publique du conseil de l'aide sociale.»

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE